

ces lorsque le ministre s'est trouvé à court d'un demi-million de dollars, et ce à deux reprises. Il devrait avoir honte de parler ainsi alors qu'il siège près du ministre des Finances. Je voudrais revenir à la charge et lui demander si le gouvernement entend déclarer à la population canadienne et aux députés qu'il est en train d'abolir les droits successoraux pour les remplacer par un impôt sur les gains en capital. Voilà comment je comprenais la chose. Il vient ensuite leur proposer de percevoir aujourd'hui pour leur compte l'impôt sur les biens transmis par décès. Je laisse aux députés le soin de juger, dans leur sagesse, si le gouvernement ne vise pas, par ce procédé, à soutirer encore plus d'impôts. Il a trompé le public.

• (3.40 p.m.)

Des voix: Bravo!

M. Gleave: J'aurais quelques observations à faire sur le point qu'a soulevé le secrétaire parlementaire voulant que rien dans le projet de loi n'oblige l'agriculteur à adopter la comptabilité d'exercice. Cela me rappelle cette vieille histoire de caserne où le soldat s'entend dire que si l'on ne peut pas le changer, il finira lui-même par souhaiter d'avoir changé. Voilà ce qu'il en est, car si l'on ne modifie par l'article qu'on a momentanément reporté, un bon nombre de cultivateurs pratiquant l'élevage et les cultures fourragères, trouveront avantageux d'adopter la comptabilité d'exercice pour leur bétail, pour le bœuf de boucherie, les troupeaux laitiers, les porcs, les moutons etc. Ils seraient astreints, du même coup, à appliquer le même système aux cultures fourragères. La comptabilité d'exercice soulève des difficultés, surtout dans l'Ouest, pour la culture des céréales et des récoltes commerciales, du fait que les cultivateurs seraient appelés à évaluer leurs stocks, à payer des taxes de vente et à emprunter des fonds pour acquitter les impôts annuels. Je veux encore une fois souligner ce point qu'on semble avoir négligé.

On se rend compte, en étudiant cet article, qu'il faut tenir compte d'autres éléments. L'impôt sur les gains en capital en est un exemple. L'article 1 que nous étudions permet de constater que l'amortissement linéaire facilite assez le calcul du revenu imposable, mais il advient que la plupart des entreprises agricoles adoptent normalement la méthode linéaire pour calculer la dépréciation lorsqu'une vieille machine est échangée pour une nouvelle et que le prix de cette dernière est acquitté, on verra, à mon sens, apparaître l'élément de récupération de capital qui constitue un gain en capital. En vertu de cette méthode, l'échange une fois effectué, équivaldra à un revenu effectif dont la moitié sera imposable. Ceux qui sont en faveur de l'imposition des gains en capital diront: «Pourquoi pas, puisque l'intéressé a réalisé un gain en capital?»

Je rappellerais toutefois à ceux qui ont rédigé ces dispositions qu'elles modifieront considérablement les méthodes d'achat et de vente de machines dans l'Ouest. Je suppose que l'Est du Canada et les autres régions du pays s'en ressentiront tout autant. Il n'y a en fait aucun gain en espèces dans cette transaction. Règle générale, le cultivateur se retrouvera malgré lui dans une situation où, au lieu de suivre l'usage courant d'acheter contre reprise de sa vieille machinerie, ce qui accordait l'avantage de pouvoir l'amortir, il achètera ses nouvelles machines au meilleur prix qu'on lui offrira sans reprise de la vieille machinerie qu'il vendra plutôt aux enchères et la moitié du gain qu'il réalisera sera sujet à impôt, ou il laissera tout simple-

[M. Rynard.]

ment la machinerie sur sa ferme sans s'en occuper. Cette disposition réduira la valeur marchande des machines. C'est certainement ce qui se passera si on n'ajoute aucune disposition permettant aux cultivateurs d'exercer leur activité comme par le passé.

Peut-être ceux qui sont chargés de la rédaction du bill estiment-ils qu'un changement devrait être apporté. Dans ce cas, peut-être seraient-ils prêts à l'admettre, mais je me demande si toutes les répercussions des propositions ont été pensées à fond et étudiées par ceux qui apportent les changements à ce bill. Je pourrais signaler pour leur gouverne qu'un concessionnaire important de l'Ouest du Canada a dit aux cultivateurs que, s'ils voulaient acheter comptant une nouvelle machine, il leur donnerait un gros escompte et que, s'ils voulaient lui rapporter leur ancienne machine, il ferait une vente aux enchères et la vendrait pour eux. C'est une façon de faire affaire bien que ce ne soit pas la façon habituelle. Elle entraîne certains inconvénients et exige des rajustements importants dans les méthodes d'achat de machines des cultivateurs et dans les méthodes de vente des concessionnaires.

J'attire l'attention de ceux qui sont chargés de la rédaction du bill sur ce point. Je ne sais pas s'ils sont même intéressés à l'étudier. Peut-être ne s'en préoccupent-ils tout simplement pas. Dans ce cas, oublions-le, mais les cultivateurs se soucieront de ce qui leur arrive parce que je sais fort bien qu'ils échangent leurs machines et récupèrent le montant de la reprise des vieilles, montant qui sera imposable. Or, ils n'auront pas d'argent comptant pour payer cet impôt. En fait, ils n'en retireront pas d'argent, et ils n'en seront donc pas contents. Ce sont des frais supplémentaires d'exploitation. Il n'y a en fait aucun bénéfice réel.

• (3.50 p.m.)

C'est la même situation que lorsqu'on calcule le revenu de la culture céréalière suivant la comptabilité d'exercice. Si on gagne de l'argent, on est imposé; par contre, si on n'en gagne pas mais qu'un certain montant est tout simplement imputé et qu'il faut payer un impôt sur celui-ci à cause de quelque formalité comptable, on trouve cela dur. Comme je l'ai dit, je ne sais pas vraiment si les auteurs du bill ont étudié cet aspect, s'ils se sont souciés d'aller voir les concessionnaires de machines et les organismes agricoles pour apprendre comment se faisaient ces transactions.

Je sais que les organismes agricoles ont présenté des instances au ministre. C'est du moins ce que dit une lettre qu'on m'a envoyée et où on se plaint amèrement de ce que lui et les autres responsables ont fait fi de leurs demandes. Je ne saurais dire si cette question a été discutée et si les intéressés ne l'ont pas comprise ou ont préféré n'en pas tenir compte.

Si, aujourd'hui, cet article est reporté, j'espère que ceux qui en sont responsables profiteront de la fin de semaine pour en parler avec des cultivateurs afin d'être mieux à même d'y apporter certaines mises au point. Je ne vois vraiment pas comment on pourrait appliquer un impôt sur les gains en capital à ce genre d'opération. Dans le cas présent, il ne s'agit pas vraiment d'un gain en capital comme lorsqu'on réalise un bénéfice après avoir acheté un bien immobilier pour le revendre plusieurs années après en faisant un profit de \$2,000, \$1,000 ou \$500. Les deux cas sont tout à fait différents.